

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique

---

## **Arrêté du 15 avril 2026 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies**

NOR : ECOG2610090A

### **Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,**

Vu le décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 modifié relatif au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 12 mars 2026 ;

Sur proposition du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, le règlement intérieur du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

#### **Article 2**

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait le 15 avril 2026

Le Ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique

Roland LESCURE

## RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES (CGE)

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 14 du décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 modifié relatif au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) ; il précise les modalités de fonctionnement du CGE, et notamment les conditions d'application des articles 4, 5 et 12 de ce décret.

**Art. 2.** - Le vice-président, les présidents de section, le président du comité de l'inspection, le secrétaire général, le chef du service du CGE, le chef de la mission de tutelle des écoles et le chef de la mission des Annales des mines forment le bureau du CGE.

**Art. 3.** - Chacun des membres permanents du conseil à l'exception du vice-président, du secrétaire général, du chef du service du CGE, du chef de la mission de tutelle des écoles et le cas échéant de leurs adjoints, est affecté à une ou plusieurs sections et participe à leurs travaux ; les membres associés et des chargés de mission peuvent également être affectés à une ou plusieurs sections.

Le vice-président, le secrétaire général, le chef du service du CGE, le chef de la mission de tutelle des écoles et le cas échéant leurs adjoints peuvent participer, à leur initiative, aux travaux des sections.

Chaque membre du conseil et chargé de mission est tenu informé des réunions des sections et du comité de l'inspection et peut y participer, avec voix consultative s'il n'est pas affecté à la formation concernée.

Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec les domaines de compétence respectifs des formations du conseil. Il adresse à cet effet sa demande motivée au président concerné au moins une semaine avant la date de la tenue de la réunion.

**Art. 4.** - Une mission d'appui au profit d'une autre structure administrative ou d'une personne chargée par le gouvernement d'une mission temporaire peut être confiée à un ou plusieurs membres du conseil. La décision est prise par le vice-président.

Les conditions de réalisation de cette mission sont précisées entre le conseil et la structure bénéficiaire. Les travaux menés peuvent être présentés devant une section.

**Art. 5.** - Le conseil se réunit en assemblée ou en assemblée des membres permanents au moins trois fois par an.

Outre les matières dans lesquelles son avis est requis, l'assemblée contribue à la définition et à l'évaluation des politiques publiques relevant du domaine de compétences du conseil.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le vice-président ou, par délégation, par le secrétaire général. Ce dernier procède à la convocation des membres et leur communique préalablement les dossiers nécessaires. L'ordre du jour est adressé aux membres au moins une semaine à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Lorsque l'assemblée se prononce sur des affaires sur lesquelles le conseil est consulté en application de dispositions législatives ou réglementaires, elle délibère sur ces questions en assemblée des membres permanents.-

Le compte rendu des débats est établi sous la responsabilité du secrétaire général qui en assure la diffusion.

**Art. 6.** - L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Elle peut être tenue en visioconférence lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation ; les membres participant à la visioconférence sont considérés comme présents. Si la réunion ne peut se tenir faute de quorum, elle peut être reconvoquée à partir du lendemain et l'assemblée siège alors valablement si au moins le tiers de ses membres sont présents. Il en est de même pour toute autre formation du conseil.

**Art. 7.** - Les participants aux réunions des formations du conseil, qu'ils soient membres ou non membres, gardent confidentiel le contenu des débats ayant lieu pendant les réunions ainsi que les résultats des votes éventuels.

Les membres associés et les personnes apportant un concours aux travaux du conseil, ainsi que les chargés de mission participent aux travaux des formations du conseil où ils ont été nommés ou affectés, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêts.

Tout participant doit se déporter des délibérations sur les sujets concernés en cas de conflit d'intérêts.

**Art. 8.** - Le bureau du CGE se réunit à l'initiative du vice-président, qui fixe la date et l'ordre du jour ; l'ordre du jour est adressé aux membres au moins trois jours à l'avance. Il peut être complété ultérieurement en cas d'urgence.

Un compte rendu des réunions du bureau est transmis à l'ensemble des membres permanents et chargés de mission du conseil.

Le bureau est notamment chargé de préparer le projet de programme annuel du conseil dans les conditions prévues à l'article 13 et de donner un avis sur la constitution des groupes de travail prévus à l'article 15. Le vice-président le consulte sur l'affectation des membres du conseil dans les sections.

**Art. 9.** - Les sections organisent leurs travaux sous leur propre responsabilité. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de section est remplacé par le président suppléant ou, à défaut, par un membre de la section désigné par le vice-président.

Chaque section peut être complétée par des personnes, habilitées par le vice-président pour une période d'au plus trois ans, susceptibles d'apporter un concours à ses travaux. Ces personnes ont voix consultative.

Chaque section se réunit à l'initiative de son président selon un ordre du jour qu'il arrête. L'ordre du jour est adressé aux membres au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter à la réunion de la section les personnes dont il juge la participation utile en fonction de l'ordre du jour. Ils ne participent pas aux délibérations.

Le président pourvoit à la rédaction d'un relevé de séance comportant, le cas échéant, les délibérations auxquelles la section a procédé. Un secrétaire de section peut être désigné par le vice-président pour assister le président pour l'organisation des réunions et l'élaboration de leurs relevés de séance.

Des réunions conjointes à plusieurs sections peuvent être organisées à l'initiative de leurs présidents respectifs.

**Art. 10.** - Les affaires soumises à l'avis du conseil sont traitées par la section compétente du conseil en vertu de l'article 4 du décret du 16 janvier 2009 précité, sauf si le vice-président en décide autrement.

Pour chaque affaire soumise à l'assemblée du conseil, le ou les ministres intéressés reçoivent du secrétaire général un extrait du compte rendu de la séance de l'assemblée du conseil mentionnant notamment les motifs et le dispositif de l'avis. Pour les affaires traitées par une section, ils reçoivent de même l'avis et le relevé de séance de la section compétente lorsque l'avis est émis au nom du conseil, sauf lorsque le vice-président a soumis l'avis de la section à la délibération de l'assemblée des membres permanents après consultation du président de section compte tenu de l'importance du sujet.

En cas de vote, le compte-rendu ou le relevé de séance indique le nombre de voix favorables, le nombre de voix défavorables et le nombre d'abstentions ; en cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Seuls votent les membres du conseil participant à la séance et affectés à la section, et ne s'étant pas déportés. Les représentants des administrations centrales participant le cas échéant aux travaux en application de l'article 3 du décret 2009-64 ne participent pas aux délibérations.

Une section peut proposer au vice-président un projet d'avis destiné à être délibéré en assemblée.

**Art. 11.** - Pour chaque mission confiée au conseil, le vice-président, en liaison avec le ou les présidents des sections concernées, désigne le ou les membres du conseil qu'il charge

de son exécution. Il leur précise, le cas échéant, les modalités d'organisation de la mission et de son suivi.

Les auteurs de missions ou de rapports les exécutent sous leur responsabilité. Ils peuvent être invités à présenter leurs travaux devant une section.

Le rapport de mission est transmis au demandeur par le vice-président ou, s'il s'est déporté, par le secrétaire général. Il peut, à cette occasion, souligner certains de ses aspects ou formuler des observations en s'appuyant, le cas échéant, sur un point de vue du ou des présidents de la ou des sections concernées. La lettre de transmission est communiquée aux auteurs du rapport et aux présidents concernés.-

**Art. 12.** - Les missions d'inspection, de contrôle et d'audit, soit dévolues au conseil de manière permanente par décision ministérielle, soit demandées spécifiquement par lettre de mission d'un ministre, sont organisées par le comité de l'inspection. Celui-ci développe les outils méthodologiques nécessaires aux activités d'inspection et de contrôle.

Le comité de l'inspection se réunit au moins une fois par an. Le président du comité de l'inspection fixe la date et l'ordre du jour des réunions du comité. La réunion donne lieu à un compte rendu transmis au vice-président.

Les modalités de transmission des rapports d'inspection, de contrôle et d'audit sont déterminées par le vice-président sur proposition du comité de l'inspection.

**Art. 13.** - Les sections et le comité de l'inspection préparent annuellement, chacun dans son domaine d'attribution, en liaison avec les directeurs d'administration centrale et les responsables d'organismes publics (autorités administratives indépendantes, établissements publics...) concernés, un projet de programme de travail.

À partir de ces projets, le projet de programme annuel du conseil est préparé par le bureau. Il est présenté aux ministres concernés après délibération de l'assemblée du conseil.

**Art. 14.** - Le secrétaire général et le président du comité de l'inspection élaborent et tiennent à jour des guides de procédures, soumis pour avis au bureau, pour les différentes catégories de missions confiées au conseil.

**Art. 15.** - Le vice-président peut constituer, après avis du bureau, des groupes de travail du conseil à caractère permanent ou temporaire, en définissant leurs objectifs, les méthodes et le calendrier de leurs travaux, le nombre de leurs membres ainsi que les modalités de leur suivi. Il constitue notamment un groupe de travail commun aux deux sections « sécurité et risques » et « régulation et ressources », chargé de préparer les avis sur les affaires confiées aux deux sections, en application des dispositions législatives ou réglementaires, en matière d'utilisation du sous-sol et d'activités minières.

Le vice-président désigne les responsables et les membres des groupes de travail, dont certains peuvent être extérieurs au conseil.

Les groupes de travail définissent leurs modalités de fonctionnement, le cas échéant dans le cadre fixé par la décision les constituant.

**Art. 16.** - Les membres du conseil peuvent être désignés pour participer à des commissions, groupes d'études ou de travail ou recevoir un mandat de représentation au sein d'instances extérieures.

**Art. 17.** - Les modalités de mise en œuvre du présent règlement intérieur sont précisées, en tant que de besoin, par le vice-président.